



REPUBLIQUE FRANCAISE
CCAS DE CHAMBERY

Département de la Savoie

DECISION DE LA VICE PRESIDENTE N° DDVP-2023-46

En application de l'article R123-21
du Code de l'Action Sociale et des Familles

CONVENTION PRESTATION CONCERT
EHPAD LES CLEMATIS

La Vice-Présidente du CCAS de CHAMBERY,

Vu les articles R123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la délibération n°1.4 du 29 septembre 2022 du Conseil d'administration donnant délégation de pouvoir au
Président et à la Vice-Présidente,

Considérant l'opportunité de faire intervenir un prestataire pour assurer une prestation d'un concert auprès des
résidents de l'EHPAD Les Clématis,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

De conclure l'association « La petite épicerie » une convention de prestation pour un concert au sein de l'EHPAD
Les Clématis, qui aura lieu le mercredi 06 septembre 2023, pour un montant de 120 €.

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa
publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut
être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr
Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Vice-Présidente
(par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce
recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant
deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article R123-22 du Code de
l'Action Sociale et des Familles.

Fait à Chambéry, le **14 AOUT 2023**

La Vice-Présidente du CCAS

Christelle FAVETTA SIEYES